



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
25 août 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Comité des droits de l'homme

### Liste de points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique du Ghana\*

#### A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application du Pacte

1. Donner des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'État Partie, en y joignant des données statistiques, et décrire tout autre fait notable survenu au cours de la période considérée en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>1</sup>. En égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 8)<sup>2</sup>, donner des renseignements sur les mécanismes qui permettent de donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, conformément au droit à un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation, et sur toute mesure prise pour faire mieux connaître la procédure de plainte prévue par le Protocole facultatif.

#### B. Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1<sup>er</sup> à 27 du Pacte, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

##### Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

2. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour intégrer pleinement les dispositions du Pacte dans le droit interne et sur l'application du Pacte dans l'ensemble de l'État Partie. Décrire les mesures prises pour faire mieux connaître le Pacte aux juges, aux procureurs, aux avocats et au grand public. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux nationaux ou appliquées par ceux-ci.

3. En égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 10), décrire les mesures prises pour permettre à la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative de s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions, dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). En particulier, fournir des renseignements sur les efforts déployés pour : a) faire en sorte que les procédures de sélection et de nomination des commissaires soient suffisamment fondées sur le mérite et larges et qu'elles garantissent le pluralisme, la transparence et l'indépendance politique de la Commission ; b) allouer à la

\* Adoptée par le Comité à sa 144<sup>e</sup> session (23 juin-17 juillet 2025).

<sup>1</sup> CCPR/C/GHA/CO/1.

<sup>2</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux observations finales du Comité concernant le rapport initial de l'État Partie (CCPR/C/GHA/CO/1).



Commission des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter comme il se doit de son mandat. Indiquer en outre où en est la révision de la loi d'habilitation de la Commission, notamment en ce qui concerne la désignation de cet organe comme mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)**

4. Décrire les mandats et les principales activités des organes de lutte contre la corruption existant dans l'État Partie, ainsi que les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre efficacement la corruption, tout particulièrement en vue de garantir l'indépendance, l'efficacité et la transparence des agents publics dans leur travail, notamment ceux qui s'occupent de la réglementation des activités commerciales et de la gestion des terres et des ressources naturelles, et de faire en sorte que ces agents aient à répondre de leurs actes. Fournir en outre, pour les cinq dernières années, des données statistiques ventilées sur les plaintes reçues, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les autres mesures disciplinaires prises dans des affaires de corruption, en particulier dans des affaires mettant en cause des hauts fonctionnaires, des membres de l'appareil judiciaire, des procureurs et des agents de la force publique, en décrivant en détail les sanctions imposées. Rendre compte des mesures prises pour protéger les lanceurs d'alerte, notamment des progrès réalisés dans la création du fonds de soutien pour les lanceurs d'alerte prévu par la loi sur les lanceurs d'alerte, ainsi que des dispositions prises pour garantir le droit d'accès à l'information, notamment de l'état d'avancement du projet de loi portant code de conduite pour les fonctionnaires publics.

### **Non-discrimination (art. 2, 19, 20 et 26)**

5. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12 et 14), donner des renseignements sur les mesures prises pour : a) prévenir et combattre, en droit et dans la pratique, la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou les convictions, l'âge, le handicap, la situation au regard du VIH/sida, l'albinisme, l'origine ethnique, la nationalité, les opinions politiques ou autres, et l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; b) adopter une législation antidiscriminatoire complète qui interdise, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, la discrimination directe et indirecte fondée notamment sur tous les motifs énumérés ci-dessus ; c) garantir aux victimes de discrimination un accès effectif et d'un coût abordable à la justice et à des voies de recours.

6. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 44), décrire les mesures prises pour protéger efficacement les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres contre la discrimination, la stigmatisation, la violence, y compris les discours et les crimes de haine homophobes et transphobes, le harcèlement et les arrestations arbitraires, ainsi que pour lutter contre ces phénomènes. Indiquer ce qui a été fait pour dé penaliser les relations homosexuelles consenties ou modifier l'article 104 de la loi sur les infractions pénales, en joignant des données statistiques sur le nombre de personnes qui ont été arrêtées ou poursuivies au titre de l'article 104 au cours des cinq dernières années et des informations sur le projet de loi de 2021 sur les droits humains liés à la sexualité et les valeurs familiales. Fournir des informations sur les formations dispensées aux policiers, aux juges et aux procureurs et sur les campagnes de sensibilisation du grand public aux droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.

7. Présenter des informations sur le cadre juridique et institutionnel de la protection des minorités, y compris les mesures visant à prévenir la discrimination dans l'accès à la terre, aux services publics et aux documents d'état civil et à empêcher que des personnes soient exclues des structures de gouvernance traditionnelles, problème que rencontrent les membres de la communauté Konkomba. Rendre compte des mesures prises pour : a) prévenir et régler les conflits entre les groupes de pasteurs, tels que les Peuls, et les communautés agricoles, en particulier dans le contexte des changements climatiques et de l'augmentation des pressions foncières, et protéger les moyens de subsistance traditionnels et la mobilité des populations pastorales ; b) lutter contre les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et la violence à l'égard des minorités et permettre à ces dernières de participer véritablement à la conduite des

affaires publiques et à la prise des décisions relatives à l'environnement, notamment aux ressources naturelles et à l'adaptation aux changements climatiques.

#### **Violence à l'égard des femmes et pratiques préjudiciables (art. 2, 3, 6, 7 et 26)**

8. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16 et 18) et de l'évaluation des informations sur la suite donnée aux observations finales concernant le rapport initial de l'État Partie<sup>3</sup>, décrire les lois, les politiques et les autres mesures adoptées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre dont sont victimes les femmes et les filles, y compris la violence domestique, la violence sexuelle et les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, le *trokosi* (servitude rituelle), les mariages précoces forcés et les accusations de sorcellerie. Rendre compte en particulier des dispositions prises pour : a) veiller à ce que les auteurs de tels actes de violence et pratiques préjudiciables soient poursuivis et condamnés, en joignant des données statistiques sur le nombre de plaintes reçues, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées au cours des cinq dernières années ; b) encourager les victimes de tels actes à signaler les faits, y compris en luttant contre la stigmatisation sociale et en sensibilisant les forces de l'ordre et le grand public, en particulier les populations locales ; c) améliorer l'accès des victimes à la justice, à des voies de recours utiles, à une protection adéquate, à un soutien juridique et médical ainsi qu'à des mécanismes de réadaptation et de réintégration, en donnant des informations sur les refuges disponibles dans le pays et sur le travail de l'Unité de lutte contre la violence familiale et d'aide aux victimes.

#### **Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation (art. 6, 7 et 8)**

9. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 24), indiquer les mesures prises au cours de la période considérée pour faciliter l'accès de tous, en particulier des femmes et des adolescentes, à des services de santé sexuelle et procréative adaptés et d'un coût abordable. Décrire les efforts déployés par l'État Partie pour : a) garantir un accès effectif à un avortement légal et sécurisé aux femmes et aux filles, quels que soient leurs moyens, sur l'ensemble de son territoire ; b) mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation à la santé sexuelle et procréative, en particulier des programmes adaptés pour les adolescents et les adolescentes, dans le but, notamment, de lutter contre la stigmatisation des femmes et des filles qui vivent une grossesse non désirée et qui cherchent à se faire avorter.

#### **Peine de mort (art. 6 et 7)**

10. Rendre compte des mesures qui ont été adoptées ou qu'il est envisagé d'adopter, en indiquant dans quels délais, s'agissant d'abolir totalement la peine de mort, y compris pour les infractions de trahison visées par la Constitution, et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort. Indiquer combien de personnes se trouvent actuellement dans le quartier des condamnés à mort et rendre compte de toute mesure prise pour commuer leur peine de mort en peine d'emprisonnement. Préciser si ces personnes ont accès à un système effectif de réexamen qui leur permet de demander un nouveau procès ou la grâce.

#### **Changements climatiques et droit à la vie (art. 6)**

11. Compte tenu de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie (par. 62), décrire les dispositions prises pour prévenir et atténuer les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, notamment sur le droit à la vie, et pour promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Indiquer ce qui a été fait pour garantir que les communautés touchées, en particulier les groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables, participent véritablement aux processus décisionnels et aient accès à l'information.

---

<sup>3</sup> Voir CCPR/C/127/2/Add.1.

### **Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)**

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 26), préciser si l'État Partie a adopté une loi pénale qui définit et criminalise la torture conformément aux normes internationales et qui prévoit des peines à la mesure de la gravité des actes commis. Rendre compte : a) des mesures prises pour veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements, et des progrès réalisés en vue de la création d'un mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ; b) des mesures prises pour veiller à ce que les aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements ne soient en aucun cas utilisés ou admis par les tribunaux, ainsi que des formations pertinentes qui sont dispensées aux juges, aux procureurs et aux membres des forces de l'ordre, notamment sur les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) ; c) des mesures prises pour faire en sorte que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis conformément aux normes en matière de droits de l'homme, et que les victimes obtiennent réparation.

13. Fournir des renseignements sur la prévalence des actes de justice populaire et de violence vigilantiste, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ces actes, en poursuivre les auteurs et s'attaquer à leurs causes présumées, notamment le manque de confiance du public dans les forces de l'ordre et l'impunité des auteurs d'infractions. Inclure des données statistiques sur les faits signalés, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées au cours des cinq dernières années.

### **Traitements des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)**

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 42), décrire les mesures prises pour faire respecter les durées applicables à la garde à vue et à la détention provisoire et empêcher que des privations de liberté d'une durée excessive ou abusive soient imposées, notamment lorsque des personnes sont arrêtées pendant le week-end. Décrire les mesures prises pour améliorer les conditions de vie en détention, notamment en ce qui concerne la surpopulation carcérale, l'accès adéquat aux services et installations de base, tels que la nourriture, l'eau, l'hygiène et les soins de santé, et la séparation entre prévenus et condamnés, entre mineurs et adultes, et entre hommes et femmes. Indiquer ce qui a été fait pour accroître le recours aux mesures de substitution à la détention provisoire et aux peines de prison non privatives de liberté, comme il est recommandé dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

### **Usage excessif de la force (art. 6, 7, 10 et 21)**

15. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22), fournir des renseignements sur les efforts déployés pour éviter que des membres des forces de l'ordre et des services de sécurité commettent des homicides illicites, notamment dans le cadre de manifestations et d'opérations de police, et pour faire face à ce problème. Indiquer le nombre de plaintes reçues, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées au cours des cinq dernières années dans des cas d'usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre ou des forces de sécurité, y compris pendant des manifestations, ainsi que le nombre d'homicides illicites impliquant des membres des forces de l'ordre ou des forces de sécurité. Indiquer les mesures qui ont été prises en vue de la création d'un mécanisme indépendant chargé de recueillir les accusations d'usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre ou des forces de sécurité et d'enquêter sur ces accusations, et pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité des organes existants, tels que le Bureau des normes professionnelles de la police, dans leur travail visant à amener les auteurs d'actes répréhensibles à répondre de leurs fautes.

### **Traite des personnes et esclavage (art. 2, 7, 8, 24 et 26)**

16. Indiquer les mesures prises au cours de la période considérée pour lutter contre toutes les formes de traite des personnes, en particulier les mesures prises pour : a) renforcer la protection des victimes de l'exploitation du travail et des groupes en situation de

vulnérabilité, en particulier les femmes, les enfants, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile ; b) établir un système national d'orientation complet et efficace et mettre en œuvre le mécanisme d'orientation ; c) faire en sorte que les victimes aient accès comme il se doit à des services de protection, de réadaptation et de réintégration et se voient accorder réparation. Rendre compte des effets des activités du mécanisme d'orientation. Par ailleurs, faire état des cas de pratiques d'esclavage contemporain qui ne s'apparentent pas nécessairement à de la traite.

#### **Traitemen<sup>t</sup> des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides (art. 7, 9, 12, 13 et 24)**

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 34), rendre compte des mesures prises pour que toutes les personnes demandant une protection internationale dans l'État Partie aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces, à une protection contre le refoulement et, en cas de rejet de leur demande d'asile, à un mécanisme de recours ayant un effet suspensif, en présentant des informations détaillées sur les demandeurs d'asile originaires du Burkina Faso. Décrire les mesures prises pour élaborer un cadre national établissant des procédures de détermination de l'apatriodie ou prévoyant la protection des apatrides dans le pays. Indiquer quelles dispositions ont été prises en vue de la ratification de la Convention relative au statut des apatrides.

#### **Accès à la justice et indépendance du pouvoir judiciaire (art. 2 et 14)**

18. Donner des renseignements sur les mesures prises pour fournir une aide juridique gratuite adéquate aux personnes n'ayant pas les ressources suffisantes dans l'ensemble du pays, y compris des informations sur les ressources financières et humaines accordées à la Commission d'aide juridique et des données statistiques ventilées sur les cas dans lesquels un accès à l'aide juridique a été demandé, accordé et refusé au cours des cinq dernières années. Indiquer ce qui a été fait pour réduire le nombre élevé d'affaires en attente de jugement et les lenteurs dans les procédures judiciaires et pour améliorer le système de gestion des dossiers. Décrire les mesures prises pour garantir le droit à la présomption d'innocence conformément à l'article 14 du Pacte, pour éviter que des personnes soient condamnées à tort et pour repérer, libérer et indemniser les personnes qui ont été injustement privées de liberté.

19. Décrire : a) les mesures prises pour garantir, en droit et dans la pratique, la pleine indépendance, l'impartialité et la compétence des juges, en donnant des renseignements sur les procédures et critères en vigueur concernant la sélection, la nomination, l'avancement, la suspension et la révocation des juges ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet ; b) les garanties instaurées contre les ingérences injustifiées dans le fonctionnement de la justice. Donner des informations détaillées sur la suspension de la Présidente de la Cour suprême en avril 2025 et sur la conformité de cette procédure avec les prescriptions de la législation nationale et avec les dispositions du Pacte.

#### **Droit au respect de la vie privée (art. 17)**

20. Fournir des renseignements sur le cadre législatif et réglementaire de l'État Partie régissant la protection des données et la surveillance et expliquer en quoi ce cadre est conforme au Pacte et comment il est appliqué dans la pratique. Indiquer les mesures mises en place pour faire en sorte que les pouvoirs de surveillance des autorités de l'État soient soumis à des décisions et à un contrôle judiciaires appropriés et que les victimes d'atteintes à la vie privée aient accès à des voies de recours utiles. Décrire ce qui a été fait pour mieux faire connaître et comprendre aux fonctionnaires, à la magistrature et aux forces de l'ordre, ainsi qu'au grand public, les lois sur la confidentialité des données, les droits en la matière et les recours disponibles en cas d'atteinte au droit au respect de la vie privée.

#### **Liberté de conscience et de croyance religieuse (art. 2, 18 et 26)**

21. Fournir des informations sur le cadre juridique régissant le service national obligatoire, dont la loi n° 426 de 1980 sur le programme de service national, et en particulier sur la composante de formation militaire du programme, ainsi que sur les initiatives récentes visant à rendre la formation militaire obligatoire pour les conscrits. Indiquer si le droit à

l'objection de conscience est reconnue dans l'État Partie, quelles procédures permettent d'accéder au service de substitution, quelles garanties protègent les objecteurs de conscience contre les mesures punitives et comment sont traitées les personnes qui n'achèvent pas le service national.

#### **Liberté d'expression (art. 19 et 20)**

22. Décrire les mesures d'ordre législatif ou autre que l'État Partie a prises pour promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes contre toute forme de surveillance, d'intimidation, de harcèlement et d'agression, pour enquêter efficacement sur toutes les allégations de violence de ce type et pour offrir aux victimes des recours utiles. En particulier, fournir des renseignements sur l'enquête relative au meurtre du journaliste Ahmed Hussein-Suale Divela en 2019 et sur ses résultats. Commenter les informations selon lesquelles des atteintes à la liberté de la presse sont commises, notamment par la pratique du harcèlement réglementaire, et des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont arrêtés en application des dispositions générales de la loi n° 29 de 1960 sur les infractions pénales.

#### **Liberté de réunion pacifique (art. 21)**

23. Décrire la législation en vigueur sur le droit de réunion pacifique, en indiquant en quoi elle est compatible avec le Pacte et l'observation générale n° 37 (2020) du Comité sur le droit de réunion pacifique, ainsi que toute mesure prise pour garantir le droit de réunion pacifique. Fournir, pour la période considérée, des renseignements sur : a) les manifestations qui n'ont pas été autorisées ou qui ont été dispersées, en donnant des précisions sur le fondement juridique des décisions prises ; b) les cas d'arrestation et de placement en détention de manifestants, y compris ceux qui ont protesté contre la corruption liée à l'exploitation minière illégale en septembre 2024, et les procédures judiciaires engagées contre ces personnes ; c) les plaintes reçues concernant l'usage excessif de la force par des agents des forces de l'ordre pendant des manifestations et le déni des droits fondamentaux des personnes arrêtées et détenues.

#### **Liberté d'association (art. 22)**

24. Décrire toutes les mesures nécessaires qui ont été prises pour garantir, en droit et dans la pratique, l'exercice effectif du droit à la liberté d'association conformément au Pacte et créer un environnement sûr et favorable pour les organisations de la société civile, y compris celles qui défendent les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. En outre, rendre compte des mesures prises pour assurer la participation effective de la société civile à l'élaboration des lois et des politiques, notamment en ce qui concerne les mesures de lutte contre la corruption.

#### **Participation à la vie publique (art. 25)**

25. Décrire les mesures que l'État Partie a adoptées, en droit et dans la pratique, pour garantir à toutes les personnes sans discrimination le droit de participer à la vie publique, notamment les mesures visant expressément à promouvoir la participation des personnes appartenant aux groupes marginalisés, comme les femmes, en donnant des renseignements sur la mise en application de la loi de 2024 sur l'action positive (égalité des sexes). Rendre compte des mesures qui ont été prises pour que toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les militants et les candidats ayant des opinions divergentes, puissent exercer leur droit de participer à la vie publique sans craindre d'être harcelées, intimidées, arrêtées ou poursuivies. Décrire ce qui a été fait pour prévenir les violences liées aux élections et y faire face, notamment en ce qui concerne les actes de violence signalés pendant et après les élections générales de 2024, et donner des précisions sur l'application de la loi de 2019 sur le vigilantisme et les infractions connexes.